



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2007

Soixante et unième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/441)]

61/147. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004⁴ et 2005/5 du 14 avril 2005⁵ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 60/143 du 16 décembre 2005 sur la question et sa résolution 60/144 du 16 décembre 2005, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelle l'organisation Waffen-SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

qui y est associée⁶, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

Rappelant de surcroît l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁷, et prenant note de son rapport⁸,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban⁶ aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme ;

3. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

4. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils constituent une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

6. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads ;

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁷ E/CN.4/2005/18 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 6.

⁸ Voir A/61/335.

7. *Souligne en outre* qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées plus haut et engage les États à adopter des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer délits punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

9. *Engage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement, en priorité, de retirer ces réserves ;

10. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

11. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche ;

12. *Décide* de rester saisie de la question.

81^e séance plénière
19 décembre 2006